



Convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Kosovo





Convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Kosovo

État au 1^{er} mars 2022

Table des matières

1	La convention en bref	1
2	Champ d'application matériel	2
3	Champ d'application personnel	2
4	Principes de base : égalité de traitement, exportation et totalisation	2
5	Assujettissement / obligation de s'assurer	3
6	Le détachement comme exception	4
7	Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation suisse	6
8	Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation kosovare	8
9	Autorités compétentes, organismes de liaison et de contact	9

1 La convention en bref

La [convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et la République du Kosovo](#) a été conclue le 8 juin 2018 et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2019. *Son objectif est de garantir le plus largement possible l'égalité de traitement des ressortissants suisses et kosovars en ce qui concerne les droits en matière de sécurité sociale. La convention détermine dans quel État une personne est assujettie à l'assurance obligatoire et doit verser des cotisations aux assurances sociales.*

La convention règle les conditions relatives à l'octroi des rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité, à l'ouverture du droit aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité, ainsi qu'à l'exportation de ces prestations à l'étranger.

La présente brochure ne donne qu'un aperçu de la coordination entre les systèmes suisse et kosovar de sécurité sociale. Seules les dispositions légales et les conventions internationales font foi dans le règlement des cas individuels.

2 Champ d'application matériel

À quelles dispositions suisses la convention est-elle applicable ? La convention est applicable aux législations fédérales suisses sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et sur l'assurance-invalidité (LAI).

À quelles dispositions kosovares la convention est-elle applicable ? La convention est applicable à la loi kosovare relative au système de pensions financé par l'État et à la loi kosovare relative au fonds de pension kosovar (FKPK).

3 Champ d'application personnel

À qui la convention s'applique-t-elle ? La convention s'applique aux ressortissants kosovars et suisses ainsi qu'aux membres de leur famille (conjoint et enfants), et leurs survivants.

Et les ressortissants d'États tiers ? Certaines règles s'appliquent aussi aux personnes d'autres nationalités, c'est-à-dire qui ne sont pas ressortissants suisses ou kosovars (ressortissants d'États tiers). Ainsi, les dispositions relatives aux travailleurs temporairement détachés dans un des États contractants par un employeur ayant son siège dans l'autre État contractant sont aussi valables pour les ressortissants d'États tiers.

4 Principes de base : égalité de traitement, exportation et totalisation

Que signifie l'égalité de traitement ? La convention pose l'égalité de traitement comme principe de base. Cela signifie que les ressortissants kosovars sont à traiter sur un pied d'égalité par rapport aux ressortissants suisses dans les branches de sécurité sociale suisse couvertes par la convention. Inversement, les ressortissants suisses doivent être traités sur un pied d'égalité avec les ressortissants kosovars en ce qui concerne les assurances sociales kosovares auxquelles la convention est applicable.

Y a-t-il des exceptions ? Il y a quelques exceptions bien définies au principe de l'égalité de traitement.

Ainsi, seuls les ressortissants suisses domiciliés à l'étranger (en dehors de l'UE/AELE) peuvent adhérer à l'assurance AVS/AI facultative, mais pas les ressortissants kosovars.

Certaines prestations ne sont en outre pas versées à l'étranger, ni aux ressortissants suisses, ni aux ressortissants kosovars.

Que signifie l'exportation ? Cela signifie que les ressortissants suisses et kosovars peuvent en principe bénéficier de leur rente même lorsqu'ils résident en dehors du pays qui leur verse la prestation.

Que signifie la totalisation ? La prise en compte (totalisation) des périodes d'assurance suisses facilite l'ouverture du droit aux prestations kosovares. Si une prestation due selon la législation de sécurité sociale kosovare dépend d'une certaine durée minimale d'assurance ou de cotisation, les périodes accomplies en Suisse sont prises en compte pour la naissance du droit aux prestations (cf. ch. 8 pour l'ouverture du droit à une rente kosovare).

L'ouverture du droit à une rente de vieillesse suisse ne se base que sur les cotisations versées au régime suisse de sécurité sociale. Si certaines conditions sont remplies, des périodes d'assurance accomplies au Kosovo sont prises en compte par la Suisse pour remplir la période minimale d'assurance (trois ans) ouvrant droit à une rente d'invalidité suisse (cf. ch. 7).

Des périodes d'assurance accomplies avant l'entrée en vigueur de la convention sont aussi prises en compte.

Par contre, le calcul et la fixation du montant d'une rente d'un État contractant ne se basent que sur les contributions versées dans cet État.

5 Assujettissement / obligation de s'assurer

Que signifie le principe de l'assujettissement à la législation du lieu de travail ?

L'assujettissement à l'assurance obligatoire s'effectue conformément aux dispositions légales de l'État sur le territoire duquel l'activité lucrative est exercée (principe de l'assujettissement à la législation du lieu de travail).

Ainsi, un salarié kosovar travaillant uniquement en Suisse est en principe soumis aux dispositions suisses en matière de sécurité sociale et doit verser des cotisations aux branches obligatoires de la sécurité sociale suisse. De même, une personne exerçant une activité indépendante est assurée aux branches de sécurité sociale obligatoires pour cette catégorie de travailleurs dans l'État où elle exerce son activité.

Les personnes exerçant une activité lucrative à la fois en Suisse et au Kosovo sont affiliées aux assurances sociales obligatoires des deux États, chacun ne prenant en considération que le revenu réalisé sur son territoire.

Je travaille pour une compagnie aérienne ou maritime

Les salariés qui font partie du personnel volant d'une entreprise de transport aérien dont le siège est en Suisse ou au Kosovo et qui exercent leur activité sur le territoire des deux États sont soumis aux dispositions légales de sécurité sociale de l'État sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

Cependant, si un salarié est domicilié sur le territoire de l'autre État ou s'il travaille dans une succursale de ladite entreprise dans l'autre État, il est soumis à l'assurance obligatoire de cet État.

Les ressortissants des États contractants qui font partie de l'équipage d'un navire battant pavillon de l'un des États contractants sont assurés selon les dispositions du droit des assurances sociales de cet État. Cependant, si les personnes sont employées par un employeur ayant son siège sur le territoire de l'autre État contractant, seules les dispositions légales de ce dernier État s'appliquent.

Quelles sont les cotisations obligatoires en Suisse ? Les personnes assurées obligatoirement en Suisse sont en principe tenues de cotiser à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, à l'assurance-accidents, à l'assurance-chômage (seulement les salariés), ainsi qu'à l'assurance perte de gain en cas de service ou de maternité. Les salariés sont affiliés, par l'entremise de leur employeur, à la caisse de compensation AVS de ce dernier. Les cotisations sont directement déduites du salaire par l'employeur. Un aperçu des taux de cotisation est disponible en suivant ce [lien](#).

Qu'en est-il de l'assurance-maladie ? En règle générale, toutes les personnes qui élisent domicile en Suisse doivent s'assurer elles-mêmes, dans un délai de trois mois, auprès d'un assureur-maladie suisse pour les soins en cas de maladie et s'acquitter de primes d'assurance-maladie mensuelles. Une liste des primes actuelles par assureur-maladie et par canton ou région de primes est disponible sous www.priminfo.ch.

Qu'en est-il de la prévoyance professionnelle ? La convention ne s'applique pas à la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité suisse (LPP). Cependant, en vertu de la législation suisse, les salariés assurés obligatoirement à l'AVS sont assurés dans le cadre de la prévoyance professionnelle (caisse de pension) lorsqu'ils remplissent les conditions prévues par la LPP, notamment en matière d'âge et de salaire minimum.

6 Le détachement comme exception

Maintien de l'assujettissement à la législation du pays d'origine Les salariés temporairement détachés au Kosovo par un employeur dont le siège est en Suisse afin d'y exécuter un travail pour le compte de cet employeur restent soumis au régime suisse de sécurité sociale, continuent d'être assurés obligatoirement en Suisse et demeurent soumis à l'obligation de verser des cotisations (y c. en matière d'assurance-maladie et d'assurance-accidents). Ils sont exemptés du paiement de cotisations aux branches de sécurité sociale kosovares couvertes par la convention.

Inversement, les salariés temporairement détachés en Suisse par un employeur kosovar restent soumis aux dispositions légales kosovares en matière de sécurité sociale.

Que signifie temporairement ? La durée maximale d'un détachement est en principe de cinq années.

Y a-t-il des conditions ?	<p>Pour la protection des salariés, un détachement présuppose que la personne détachée doit être préalablement assurée au régime de sécurité sociale de l'État de provenance avant la prise d'activité dans l'État dans lequel elle est détachée. Après l'expiration de la période de détachement, le salarié doit de nouveau travailler en Suisse et l'employeur doit en principe avoir l'intention de continuer à l'employer.</p> <p>Un lien relevant du droit du travail doit exister, pour toute la durée du détachement, entre le travailleur salarié et son employeur. En particulier, l'employeur qui détache le salarié doit être seul habilité à mettre fin aux rapports de travail (résiliation du contrat), et il doit déterminer, dans les grandes lignes, le type d'activité que la personne détachée exercera. Celle-ci doit exercer son activité dans l'intérêt et pour le compte de son employeur, mais il n'est pas nécessaire que son salaire lui soit directement versé par ce dernier.</p>
Émission de l'attestation de détachement	<p>L'employeur demande à l'organisme d'assurance compétent de l'État de détachement (État de provenance) d'établir une attestation de détachement.</p> <p>L'attestation de détachement confirme que, pendant la durée de son activité dans l'autre État, la personne détachée continue d'être assujettie au droit des assurances sociales de son État de provenance ; elle est exemptée de l'assujettissement obligatoire aux branches de sécurité sociale couvertes par la convention dans l'État où elle travaille.</p>
Organismes d'assurance compétents	<p>Les organismes d'assurance compétents en Suisse sont les caisses de compensation AVS concernées. Depuis le 1^{er} janvier 2018, toutes les caisses de compensation AVS, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) ainsi qu'une grande partie des employeurs disposent d'un accès à la plateforme d'échange électronique de données ALPS (<i>Applicable Legislation Platform Switzerland</i>). Depuis cette date, toutes les demandes de détachement doivent être saisies sur ALPS.</p> <p>Les employeurs qui disposent d'un accès ALPS saisissent, comme d'habitude, leur demande sur ALPS. Ceux qui ne disposent pas encore d'un accès ALPS doivent s'adresser à leur caisse de compensation AVS qui saisira la demande de détachement sur ALPS ou créera un login ALPS pour eux.</p>
Le détachement peut-il être prolongé ?	<p>Si la durée de détachement dépasse cinq ans, il est possible de solliciter une prolongation exceptionnelle (la durée totale étant de six ans au maximum) en déposant une demande spécifique auprès de l'autorité compétente de l'État depuis lequel la personne est détachée.</p> <p>En Suisse, l'autorité compétente est l'Office fédéral des assurances sociales (www.ofas.admin.ch). La demande doit également être saisie sur ALPS. Le processus est donc analogue à celui d'une demande d'attestation de détachement. En résumé, les employeurs qui disposent d'un accès ALPS saisissent leur demande sur ALPS. Ceux qui ne disposent pas encore d'un accès ALPS doivent s'adresser à leur caisse de compensation AVS qui saisira la demande de détachement sur ALPS ou créera un login ALPS pour eux.</p>

Qu'en est-il pour les membres de la famille ?	Les membres non actifs de la famille (conjoint et enfants) qui accompagnent un salarié détaché dans l'État dans lequel il est détaché restent soumis aux dispositions légales de l'État de provenance. Pendant la durée du détachement, ils restent affiliés à l'assurance-maladie de l'État de provenance. En cas de détachements vers le Kosovo depuis la Suisse, ils sont assurés à l'AVS et à l'AI.
--	---

De plus amples informations sur le détachement sont disponibles dans le mémento « [La sécurité sociale des travailleurs détachés. États contractants sans l'UE ni l'AELE](#) ».

D'autres informations sur les branches d'assurances **non** réglées par la convention se trouvent dans le mémento « [La sécurité sociale des travailleurs détachés entre la Suisse et les États non contractants](#) ».

7 Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation suisse

Âge de la retraite en Suisse	En Suisse, l'âge ordinaire de la retraite est fixé à 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes.
Prestations de vieillesse - travail en Suisse et au Kosovo	Les ressortissants kosovars ou suisses qui ont travaillé en Suisse et au Kosovo ont contribué aux deux systèmes de sécurité sociale. Ils perçoivent une rente partielle de la part de chaque État lorsqu'ils remplissent les conditions légales de chaque État. Le montant des rentes dépend de la durée de cotisation dans chaque État.
Qui a droit à une rente de vieillesse ou de survivants ?	<p>Les ressortissants kosovars ont droit aux rentes ordinaires (complètes ou partielles) de l'assurance-vieillesse suisse aux mêmes conditions que les ressortissants suisses. Il en va de même pour les rentes de survivants (rentes de veuf, de veuve ou d'orphelin).</p> <p>Pour avoir droit à une rente de vieillesse suisse, l'assuré doit compter au moins une année de cotisation en Suisse. De même, une rente de survivants ne peut être octroyée que si la personne décédée a cotisé au moins pendant une année au régime suisse de sécurité sociale.</p>
Les rentes de vieillesse et de survivants sont-elles exportées à l'étranger ?	<p>En vertu du droit suisse, les rentes ordinaires suisses sont versées aux ressortissants suisses dans le monde entier.</p> <p>Sur la base de la convention, les rentes ordinaires suisses sont versées aux ressortissants kosovars aux mêmes conditions qu'aux ressortissants suisses. Les rentes ordinaires sont donc exportées dans le monde entier.</p>

Une indemnité à la place de la rente ?	<p>Les ressortissants kosovars ou leurs survivants qui ne résident pas en Suisse et qui ont droit à une rente de l'assurance-vieillesse et survivants suisse n'excédant pas 10 % de la rente ordinaire complète perçoivent une indemnité unique en lieu et place de la rente partielle. Si la rente de l'assurance-vieillesse et survivants est d'un montant supérieur à 10 % mais inférieur à 20 % de la rente ordinaire AVS complète, ils peuvent choisir entre le versement de la rente partielle et celui d'une indemnité unique.</p> <p>Une fois l'indemnité unique versée, il n'est plus possible de faire valoir de droits envers l'assurance suisse en vertu des cotisations payées ou des périodes d'assurance correspondantes.</p>
Et les rentes de la prévoyance professionnelle ?	<p>La convention ne s'applique pas à la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité suisse. Étant donné que la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) ne prévoit pas de traitement différencié entre les ressortissants suisses et les ressortissants étrangers, les rentes et autres prestations sont versées à l'étranger conformément au règlement de l'institution de prévoyance. Si des cotisations ont été versées à la prévoyance professionnelle en vertu de l'exercice d'une activité lucrative, il est en principe possible de demander le paiement du capital épargné (prestation de sortie) en cas de départ de Suisse vers un État non membre de l'UE/AELE. La demande doit être déposée auprès de l'institution de prévoyance (caisse de pension) ou de l'institution de libre passage compétente (assurance ou banque).</p>
Prestations en cas d'invalidité	<p>La législation suisse en matière d'invalidité prévoit, d'une part, des prestations en espèces (rentes et indemnités journalières) et, d'autre part, des mesures de réadaptation.</p>
Que sont les mesures de réadaptation ?	<p>Les mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse sont des mesures qui servent à améliorer la capacité de gain des personnes atteintes dans leur santé. Ces mesures peuvent être d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement) ou médical, ou constituer en la remise de moyens auxiliaires (par ex. fauteuil roulant).</p>
Droit aux mesures de réadaptation et exportation	<p>La convention permet un accès facilité aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse pour les ressortissants kosovars qui résident en Suisse.</p>
Les personnes : a) qui sont tenues de verser des cotisations	<p>Les ressortissants kosovars qui versaient des cotisations à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse immédiatement avant la survenance de l'invalidité peuvent prétendre aux mesures de réadaptation tant qu'ils séjournent en Suisse. Les mesures de réadaptation ne peuvent pas être fournies à l'étranger.</p>
b) qui ne sont pas tenues de verser des cotisations, mais qui sont assurées à l'AVS/AI	<p>Les ressortissants kosovars qui, immédiatement avant la survenance de l'invalidité, n'étaient pas soumis à l'obligation de cotiser, mais étaient assurés à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse, peuvent tout de même, à certaines conditions, prétendre aux mesures de réadaptation. Cela peut être le cas concernant par exemple le conjoint non actif dont le conjoint actif a versé des cotisations AVS équivalant au moins au double de la cotisation minimale. Dans ce cas, ils doivent être domiciliés en Suisse et y avoir résidé sans interruption pendant au moins une année immédiatement avant la survenance de l'invalidité. Dans cette situation également, les mesures de réadaptation ne peuvent pas être fournies à l'étranger.</p>

Droit aux mesures de réadaptation pour les enfants invalides Les enfants mineurs peuvent prétendre aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse lorsqu'ils sont domiciliés en Suisse et y sont nés invalides ou y ont résidé sans interruption depuis leur naissance. Les mesures de réadaptation pour les enfants mineurs ne peuvent pas être fournies à l'étranger.

Des dispositions spécifiques visent en outre à assurer l'égalité de traitement des enfants nés invalides au Kosovo. L'assurance-invalidité suisse prend à sa charge, à certaines conditions, les coûts en cas d'infirmité congénitale.

Droit aux rentes d'invalidité S'ils remplissent les conditions fixées par la législation suisse en matière d'assurance-invalidité (notamment la durée d'assurance minimale de trois ans et les conditions liées au taux d'invalidité), les ressortissants kosovars peuvent bénéficier d'une rente d'invalidité, le cas échéant partielle (au prorata des cotisations versées en Suisse).

Prise en compte des périodes d'assurance Lorsque les périodes de cotisation accomplies en Suisse ne permettent pas de remplir les conditions requises pour ouvrir le droit à une rente de l'assurance-invalidité suisse (durée d'assurance minimale de trois ans), les périodes d'assurance accomplies au Kosovo sont prises en compte (totalisation), pour autant que ces périodes ne se superposent pas aux périodes d'assurance déjà été prises en compte selon les dispositions légales suisses.

Pour les ressortissants suisses et kosovars dont la prise en compte des périodes d'assurance accomplies au Kosovo ne permet pas de remplir les conditions d'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité suisse, les périodes d'assurance accomplies dans un autre État (ni la Suisse, ni le Kosovo) qui a conclu une convention de sécurité sociale avec la Suisse prévoyant la totalisation des périodes d'assurance sont aussi prises en compte.

Une durée minimale d'assurance en Suisse d'une année reste toutefois nécessaire.

Le montant de la rente de l'assurance-invalidité suisse n'est toutefois déterminé que sur la base des périodes d'assurance accomplies selon la législation suisse. Le calcul s'effectue en vertu de cette législation.

Les rentes d'invalidité peuvent-elles être exportées ? Les rentes ordinaires de l'assurance-invalidité suisse peuvent être exportées si le taux d'invalidité est d'au moins 50 %. Autrement dit, les rentes d'invalidité octroyées aux ressortissants suisses ou kosovars dont le taux d'invalidité est d'au moins 50 % sont en principe exportées dans le monde entier.

Pour les ressortissants suisses ou kosovars dont le taux d'invalidité est inférieur à 50 %, les rentes ordinaires de l'assurance-invalidité suisse ne peuvent être versées qu'aux ayants droit qui résident en Suisse.

Des informations sur les assurances sociales suisses sont disponibles dans la brochure
[« La sécurité sociale en Suisse »](#).

8 Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation kosovare

Dépôt d'une demande de rente kosovare En cas de résidence en Suisse, les demandes sont à adresser à la Caisse suisse de compensation (voir ch. 9).

Prise en compte des périodes d'assurance Lorsque les périodes d'assurance accomplies au Kosovo ne permettent pas de remplir les conditions pour avoir droit à une rente kosovare, les périodes d'assurance accomplies en Suisse sont prises en compte, comme si la personne avait été assurée au Kosovo. Les ressortissants suisses peuvent ainsi, à certaines conditions, bénéficier d'une rente kosovare même s'ils n'ont travaillé que peu d'années au Kosovo.

Pour les ressortissants suisses et kosovars dont la prise en compte des périodes d'assurance accomplies en Suisse ne permet pas de remplir les conditions d'octroi d'une rente kosovare, les périodes d'assurance accomplies dans un autre État (ni la Suisse, ni le Kosovo) qui a conclu une convention de sécurité sociale avec le Kosovo prévoyant la totalisation des périodes d'assurance sont aussi prises en compte.

La convention prévoit que certaines conditions doivent être remplies pour la prise en compte de périodes d'assurance accomplies à l'étranger pour la détermination d'une prestation kosovare de vieillesse ou d'invalidité.

Exportation des prestations kosovares Sur la base de la convention, les rentes kosovares sont versées aux ressortissants suisses aux mêmes conditions qu'aux ressortissants kosovars. Les rentes kosovares sont donc en principe versées également en cas de résidence en Suisse. Leur versement en cas de résidence dans d'autres États que le Kosovo dépend de la législation kosovare.

Les rentes de base du système de pensions financé par l'État ne sont toutefois versées dans un premier temps qu'en cas de résidence au Kosovo (cf. Protocole final de la convention).

9 Autorités compétentes, organismes de liaison et de contact

Demandes de prestations

- En cas de **résidence en Suisse**, les demandes de rente kosovare sont à adresser à la Caisse suisse de compensation (CdC).
- En cas de **résidence au Kosovo**, les demandes de rente suisse sont à adresser à la division des rentes versées à l'étranger du département des rentes du Ministère du travail et de la prévoyance sociale au Kosovo.

Autorités compétentes et organismes de liaison

Autorité compétente suisse

Office fédéral des assurances sociales (OFAS)
Effingerstrasse 20
3003 Berne
www.ofas.admin.ch

Organisme de liaison suisse pour l'AVS/AI	Caisse suisse de compensation (CSC) Av. Edmond-Vaucher 18, case postale 3100 1211 Genève 2 www.zas.admin.ch
---	--

Organisme de liaison kosovar pour l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité suisse	Divisioni i Pensioneve të Jashtme Departamenti i Pensioneve Ministria e Punës dhe Mirëqenies Sociale Rrg. "Pashko Vasa" – Baraka Nr. 1 10000 Prishtina https://mpms.rks-gov.net
---	---

Organismes de contact en Suisse

En Suisse, les questions et demandes sont à adresser aux organismes suivants :

Questions relatives à l'exportation des rentes AVS/AI	Caisse suisse de compensation (CSC)
Questions relatives aux détachements depuis la Suisse (attestation de détachement)	Caisse de compensation AVS compétente (cf. ch. 6)
Questions relatives aux prolongations de détachement	Caisse de compensation AVS compétente (cf. ch. 6) et Office fédéral des assurances sociales (OFAS)